

**ARRETE** règlementant la circulation et le stationnement  
Rue des Sureaux  
dans la Commune de Saint Aubin sur Yonne

**Le Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I- huitième partie- signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la demande de la société COLAS en date du 10 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement Rue des Sureaux dans l'agglomération de Saint Aubin sur Yonne **du 16 au 22 octobre 2024**;

**ARRETE**

**Article 1** : Pendant la durée des travaux relatifs à la réfection des tranchées en enrobé, **entre le 16 et le 22 octobre 2024, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules** sur l'ensemble de la rue des Sureaux dans l'agglomération de Saint Aubin sur Yonne.

**Article 2** : La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société COLAS.

**Article 3** : Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et seront **applicables du 16 au 22 octobre 2024**.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la rue concernée de la Commune de Saint Aubin sur Yonne.

.../...

**Article 6** : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon-22 rue d'Assas - 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

**Article 7** : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Joigny,
- Société COLAS.

Fait à Saint-Aubin-sur-Yonne le 11 Octobre 2024

Le Maire,



JP. BAUSSART